

Éditorial d'Elisabeth Pichon, conseillère référendaire chargée de mission du président

Au mois de mars 2020, l'arrivée du coronavirus SARS-CoV-2 a bouleversé la vie de chacun d'entre nous qui s'est notamment vu confiné à domicile. La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a naturellement pas été épargnée par ces événements.

Dès ce moment, la chambre - président, conseillers, premier avocat général, avocats généraux, directeur et personnels de greffe - s'est mise en ordre de marche, en concertation active avec l'Ordre des avocats aux Conseils, afin de ne pas interrompre le cours de la justice pénale de cassation. Nombre d'affaires ont continué à être préparées par ses membres travaillant en grande partie chez eux. Il a fallu innover, adapter sans tarder les procédures, penser à l'instant présent mais également au lendemain, en anticipant le retour à un fonctionnement normal. Le recours massif aux moyens technologiques a facilité la poursuite des échanges au sein de la chambre et avec les avocats aux Conseils. La présence des services de greffe, sans lesquels rien n'aurait été possible, a permis le maintien de cette activité.



Chaque semaine des mois de mars, avril et mai 2020, des audiences en présentiel se sont tenues sur l'île de la Cité, à la Cour de cassation, afin de juger tous les pourvois urgents, en particulier ceux formés contre des décisions rendues en matière de détention provisoire, comme tous les dossiers dans lesquels était invoquée une atteinte aux droits constitutionnels par le moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Il y a un an, s'est ainsi posée la question de savoir si le délit de non-respect du confinement, constitué en cas de répétition de plusieurs verbalisations, était conforme à la Constitution. Dès le 13 mai, la chambre criminelle interrogeait le Conseil constitutionnel sur ce point.

Il y a un an, sur tout le territoire, des juges se sont interrogés sur le sens et la portée des prolongations automatiques des titres de détention provisoire décidées par le Gouvernement dans le cadre d'une habilitation accordée par le législateur pour faire face à l'épidémie. Dans des délais rapides et après un travail préparatoire particulièrement approfondi, la chambre criminelle s'est, le 26 mai, prononcée sur l'interprétation à donner à ce texte et sur sa compatibilité avec les engagements internationaux de la France. Ces prolongations n'ont été jugées conformes à ces derniers qu'à la condition que le juge examine à bref délai, s'il ne l'avait pas déjà fait, la nécessité de la détention. Veillant à la dimension effective de cette garantie, il a été rappelé qu'en l'absence d'un tel contrôle, la personne détenue devait être libérée.

Elle a également dit qu'en aucun cas, il ne pouvait être reproché à des juges des libertés et de la détention de ne pas avoir appliqué le droit issu de l'état d'urgence sanitaire lorsqu'ils avaient été en mesure de tenir des débats contradictoires au sein des tribunaux judiciaires, conformément au droit commun, et d'avoir ainsi pleinement exercé leur office de gardien de la liberté individuelle.

Depuis un an, nombre d'interrogations sont remontées à la chambre criminelle : comment s'appliquent, et quelles difficultés soulèvent certaines des dispositions adoptées dans le cadre de la crise sanitaire, notamment l'allongement des délais légaux pour statuer sur des recours en matière de mesure de sûreté, le doublement de ceux qui s'appliquent à l'exercice d'une voie de recours, la faculté de tenir des débats en publicité restreinte ou à huis clos, ou encore l'utilisation généralisée de la visioconférence ? Est-il possible de recourir à la notion de force majeure pour déroger à la loi lorsque des justiciables n'ont pu se déplacer dans les juridictions ou que ces dernières ont rencontré une difficulté de fonctionnement ?

L'année à venir ne s'annonce pas nécessairement plus sereine tant les enjeux en matière pénale restent au cœur des préoccupations de la société et peuvent se trouver exacerbés en période de crise, qu'elle soit sanitaire ou d'une autre nature.

Quant à son fonctionnement, la chambre criminelle se réforme : elle cherche à mieux dématérialiser la procédure suivie devant elle. Il ne s'agit que d'un aspect d'un mouvement plus vaste de modernisation de ses méthodes de travail au sein d'une Cour de cassation qui évolue.

Accident du travail

Sous-traitance : quelle responsabilité pour le maître de l'ouvrage ?

CRIM., 16 MARS 2021, POURVOI N° 20-81.316 >

Pour assurer la sécurité des travailleurs, si un chantier de bâtiment répond à certains critères de dangerosité ou d'ampleur, le maître de l'ouvrage doit faire établir par une personne compétente un plan coordonnant l'action des entreprises.

Le maître de l'ouvrage doit remettre ce plan aux entreprises qui contractent avec lui, à charge pour ces dernières de le transmettre à leur tour aux entreprises sous-traitantes.

Si un salarié est victime d'un accident en raison d'un manquement aux règles de sécurité dû à l'absence de transmission de ce plan à une entreprise sous-traitante, le maître de l'ouvrage peut-il être condamné pour blessures ou homicide involontaires ?

Non, car aucune disposition ne prévoit qu'il doive s'assurer de la remise effective de ce document à une entreprise sous-traitante. En revanche, l'entreprise qui devait le remettre à son sous-traitant pourra être condamnée.

Agression sexuelle

De l'importance du contexte pour apprécier le caractère sexuel d'un comportement

CRIM., 3 MARS 2021, POURVOI N° 20-82.399 >

Le délit d'agression sexuelle suppose un contact physique de l'auteur sur la victime.

Qu'en est-il lorsque ce contact ne porte pas sur des parties du corps habituellement considérées comme sexuelles ? Peut-il constituer une agression sexuelle ?

Oui, quand la manière dont le geste est effectué et le contexte dans lequel il est réalisé établissent son caractère sexuel.

Ainsi, le juge a pu valablement estimer que, dans un lieu comme une médiathèque, les attouchements pratiqués, du bas vers le haut, sur la jambe d'une fillette de huit ans, par un adulte sciemment installé à ses côtés et se masturbant tout en lisant une bande dessinée érotique, caractérisent un acte d'agression sexuelle.

Chasse

Huttes de chasse : il y a autorisation et autorisation !

CRIM., 9 MARS 2021, POURVOI N° 20-81.330 >

Dans certains départements, la chasse de nuit au gibier d'eau est une tradition vivace. Elle se pratique à partir de « huttes », parfois dénommées « gabions ». Afin de préserver la faune, la réglementation qui les encadre est très stricte.

Ainsi, une hutte existante, même lorsqu'aucun droit de chasser n'y est attaché, ne peut être déplacée sans autorisation.

Mais la seule autorisation de la déplacer ne vaut pas autorisation de s'en servir pour chasser. Les chasseurs doivent demander et obtenir aussi cette autorisation spécifique : à défaut, ils s'exposent à des poursuites.

Enquête

Rideau sur l'enquête

CRIM., 9 MARS 2021, N° 20-83.304 >

Les agents de certaines administrations se font parfois accompagner par une équipe de tournage qui, pour informer le public de leur action, filme les contrôles auxquels ils procèdent.

Ce peut être le cas, par exemple, des inspecteurs de la répression des fraudes qui se rendent dans des restaurants pour y traquer d'éventuelles tromperies sur la composition des plats servis.

C'est oublier que, lorsqu'ils constatent des infractions pénales, ces agents exercent des pouvoirs de police judiciaire et sont dès lors soumis au secret de l'enquête. La présence d'un tiers qui filme est de nature à nuire tant aux investigations elles-mêmes qu'aux personnes qu'elles concernent. En conséquence, elle entraîne la nullité de la procédure.

A rapprocher de Crim., 10 janvier 2017, pourvoi n° 16-84.740, Bull. crim. 2017, n° 11 et Crim., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-84.026, Bull. crim. 2019, n° 8. Sont irrégulières des perquisitions et saisies opérées par les services de police en présence d'un journaliste qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, notamment en capte le déroulement par le son ou l'image.

Instruction

Droit de se taire devant le juge statuant sur une mesure de sûreté

CRIM., 24 FÉVRIER 2021, POURVOI N° 20-86.537 >

Le juge qui se prononce sur une mesure de sûreté, comme le contrôle judiciaire ou la détention provisoire, doit désormais contrôler l'existence d'indices de participation aux faits de la personne mise en examen, ce qui peut conduire cette dernière à faire des déclarations sur ce qui lui est reproché.

Cela explique que, dorénavant, le droit de se taire doit être porté à sa connaissance.

Si cette information ne lui a pas été donnée, la décision du juge est néanmoins valable.

En revanche, les déclarations faites par la personne ne pourront être utilisées ultérieurement contre elle par le juge qui déciderait qu'elle doit être jugée pour une infraction ou la condamnerait.

A rapprocher de Crim., 27 janvier 2021, pourvoi n° 20-85.990 (Lettre n° 7 : « Pas de mesure de sûreté sans contrôle des indices de participation aux faits »).

Pour aller plus loin, Crim., 9 février 2021, QPC n° 20-86.533. Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la loi qui ne prévoit pas la notification du droit de se taire devant la chambre de l'instruction qui se prononce sur la détention provisoire d'une personne mise en examen.

Libertés publiques

Est-il interdit d'interdire une manifestation non déclarée ?

CRIM., 16 MARS 2021, POURVOI N° 20-85.603 >

La liberté de manifester est une liberté fondamentale.

Néanmoins, toute manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable et peut être interdite par le préfet s'il estime qu'elle est de nature à troubler l'ordre public.

Pour autant, l'absence de déclaration préalable ne fait pas obstacle à l'interdiction d'une manifestation projetée. L'autorité compétente peut en effet en être informée autrement, par exemple en raison d'appels à se rassembler en un lieu déterminé, lancés sur les réseaux sociaux.

Dès lors, même en l'absence de déclaration, la participation à une manifestation interdite peut être sanctionnée.

Mandat d'arrêt européen

Effets du Brexit

CRIM., 26 JANVIER 2021, POURVOI N° 21-80.329 >

La procédure du mandat d'arrêt européen permet à un Etat membre de l'Union européenne d'arrêter et de remettre à un autre Etat membre une personne recherchée pour l'exercice de poursuites ou l'exécution d'une peine.

Depuis le 31 décembre 2020, les Etats membres n'étant plus tenus, en raison du *Brexit*, de respecter le droit européen dans leurs relations avec le Royaume-Uni, la France doit-elle refuser d'exécuter les mandats d'arrêt européens émis par cet Etat ?

Tout dépend.

A compter du 31 décembre 2020, une personne recherchée par le Royaume-Uni ne peut plus être arrêtée en France sur ce fondement. En revanche, si elle a été arrêtée avant cette date, le juge français doit mener la procédure à son terme selon le droit de l'Union.

La lettre, à venir

Irresponsabilité pénale, trouble mental et prise de produits stupéfiants (audience du 3 mars 2021)

La décision sera rendue le 14 avril 2021 (Lettre n° 7).

Non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs (audience du 17 mars 2021)

La décision sera rendue le 14 avril 2021 (Lettre n° 7).

Réforme du prononcé de la peine d'emprisonnement et de son aménagement (audience du 18 mars 2021)

Dans le prolongement de sa décision du 20 octobre 2020 (Lettre n° 4), la chambre criminelle s'est réunie en formation solennelle pour examiner plusieurs autres questions posées par la réforme de la loi relative au prononcé, à la motivation et à l'aménagement de la peine d'emprisonnement par le juge correctionnel, notamment : quel est le sort de la peine d'emprisonnement de 15 jours ? Comment s'appliquent les nouvelles exigences légales relatives au prononcé de la peine d'emprisonnement ainsi qu'à son aménagement, que cette dernière soit inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement, ou bien supérieure ? De façon plus générale, comment ces nouvelles dispositions s'appliquent-elles dans le temps ?

La décision sera rendue le 11 mai 2021.